ART. 24 N° I-2129

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º I-2129

présenté par

Mme Bareigts, Mme Vainqueur-Christophe, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, M. Juanico, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Tolmont et Mme Victory

ARTICLE 24

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. - Chaque année, les régions dont les ressources compensatrices supprimées ont excédé le financement des charges en matière d'apprentissage remettent au Gouvernement un rapport sur l'utilisation des deux enveloppes régionales destinées aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des centre de formation d'apprentis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel modifie la compétence des régions en matière d'apprentissage. Cela supprime donc leur possibilité de financement via la taxe d'apprentissage, réduisant ainsi les fonds disponibles pour soutenir les CFA.

Si l'État souhaite, conformément à l'engagement pris par le Premier ministre auprès des régions, assurer la neutralité budgétaire de la réforme de l'apprentissage pour les régions, il semble nécessaire de veiller à ce que les fonds alloués correspondent effectivement à des dépenses liées au soutien à l'apprentissage. Cette traçabilité permettra en outre d'assurer une saine concurrence entre les branches professionnelles, désormais responsables du financement de l'apprentissage, et les Régions qui bénéficieront de fonds publics.